

Arrêt

n° 179 015 du 6 décembre 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2016 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. KALOGA loco Me S. SAROLEA, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de retrait du statut de réfugié, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de confession religieuse chrétienne. Vous résidez à Douala. Vous êtes scolarisée jusqu'en seconde puis suivez une formation en hôtellerie en 2007 et 2008. Entre 2012 et 2014, vous travaillez comme coiffeuse.

En 2001, à l'âge de 17 ans, vous êtes forcée de quitter l'école et de vous marier avec [N. F. R.], le fils du chef supérieur de Bafou. Vous avez ensemble un enfant. Durant votre mariage, vous êtes régulièrement maltraitée par votre mari.

Le 20 février 2014, votre mari décède dans un accident de circulation. Lors de la cérémonie de veuvage, le 3ème jour, vous êtes agressée sexuellement par le frère aîné de votre mari, sa majesté [F. N. V. K. 3], actuel roi de Bafou. Vous apprenez ainsi qu'il va devenir votre époux comme le veut la coutume bamiléké. Vous deviendrez ainsi sa 15ème épouse. Vous refusez. Après la fin de la cérémonie de veuvage, vous vous rendez chez une amie à Douala qui vous cache dans une maison.

Le 2 avril 2014, trois hommes envoyés par votre famille et votre belle-famille vous retrouvent mais ne peuvent vous enlever car vous êtes avec deux de vos amies. Le 3 avril, vous rendez au commissariat de police pour porter plainte. L'agent vous demande de régler cette affaire en famille.

Le 10 avril 2014, trois gendarmes vous arrêtent, vous accusant d'héberger des homosexuels dans votre nouvelle maison. Il s'agit d'une fausse accusation fomentée, selon vous, par votre beau-frère [V. K]. On vous dit que vous pouvez être libre si vous acceptez de l'épouser. Vous refusez et êtes détenue en cellule.

Le 25 avril, vous parvenez à vous évader avec l'aide de deux policiers corrompus par votre oncle [G. K.]. Le 26 mai 2014, vous quittez clandestinement le Cameroun par avion et arrivez en Belgique le lendemain. Vous demandez l'asile le 27 mai 2014.

Le 10 juillet 2014, de 8h30 à 12h15, vous êtes entendue au siège du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en langue française. Votre avocate, Maître [V. P.], loco Maître [S. S.], était présente toute la durée de votre audition.

Le 22 septembre 2014, le Commissariat général vous reconnaît le statut de réfugié.

Vous introduisez par la suite une demande de regroupement familial au nom de [N. F. D.] et de [T. M. F.]. A cette occasion, vous déposez de nombreux documents à l'Office des étrangers, documents qui nous sont immédiatement transmis. Le Commissariat général décide donc de vous convoquer afin que vous puissiez vous expliquer sur des éléments qui entrent en contradiction avec les faits exposés à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

Selon l'article 55/3/1 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut retirer le statut de réfugié à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef.

Ainsi, sur la base des éléments contenus dans votre dossier, le Commissariat général a décidé de vous retirer le statut de réfugié qui vous a été accordé le 22 septembre 2014. Vous trouverez ci-dessous les motifs sur lesquels repose cette décision. L'Office des étrangers reçoit une copie de cette décision.

D'emblée, il convient de préciser que, à l'appui de votre demande d'asile, vous n'aviez déposé qu'une copie d'un acte de naissance comme toute preuve de votre identité et de votre nationalité.

Depuis lors, le Commissariat général a été informé par le délégué du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile, conformément à l'article 49.2 de la Loi du 15 décembre 1980, d'éléments nouveaux qui remettent en cause le bien-fondé de votre statut de réfugié.

Ainsi, l'Office des étrangers a fait parvenir au Commissariat général de nouveaux documents qui remettent en cause des éléments essentiels de vos déclarations. Ces documents sont les suivants :

- Un passeport camerounais à votre nom, valable du 22.08.2013 au 22.08.2018. Ce passeport comporte un visa Schengen (Espagne) valide du 24.02.2014 au 28.03.2014. Ce visa a été demandé le 17.02.2014 auprès de l'ambassade d'Espagne en Guinée équatoriale.

- Une carte de résidente à votre nom émise par la Guinée équatoriale et valable du 08.02.13 au 05.03.14.
- Une demande de regroupement familial au nom de [N. F. D.], votre fils. Vous joignez à cette demande son acte de naissance.
- Une demande de regroupement familial au nom de [T. M. F.], que vous déclarez être votre fille adoptive. Vous joignez à cette demande son acte de naissance et le certificat d'adoption.
- Un certificat de décès de votre époux.
- Des documents de banque et l'enregistrement de votre commerce en Guinée équatoriale.

Le Commissariat général estime que ces éléments sont de nature à remettre en cause la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, le Commissariat général relève différents éléments qui l'amènent à conclure que la qualité de réfugié vous a été reconnue erronément sur base de fausses déclarations.

En effet, les documents en sa possession indiquent des informations contradictoires avec les déclarations enregistrées à l'appui de votre demande d'asile.

Tout d'abord, les deux demandes de visa indiquent que ces demandes ont été introduites en Guinée équatoriale les 02.01.14 et 17.02.14. Une carte de résidente relative à ce même pays a par ailleurs été jointe à votre dossier mentionnant une date de validité du 08.02.13 au 05.03.14. Figurent également des relevés bancaires personnels effectués en Guinée équatoriale entre le 02.01.14 et le 14.02.14, une demande de licence d'importation pour des activités commerciales en Guinée équatoriales datée de mars 2013, un enregistrement d'un commerce situé à Malabo en Guinée équatoriale à votre nom daté du 24.01.14 et une preuve d'envoi d'argent depuis la Guinée équatoriale vers l'Espagne en date du 3 février 2014. Confrontée à ce sujet, vous n'apportez aucune réponse convaincante, vous limitant à dire qu'en Guinée, beaucoup de choses se passent (CGRA 25.02.16, p.2). Pareilles informations contredisent donc l'image de l'épouse recluse et maltraitée au Cameroun que vous avez décrite à l'appui de votre demande d'asile.

Aussi, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général et versées à votre dossier administratif que l'acte de décès émis au nom de votre époux est un faux. Confrontée à ce point, vous admettez avoir fourni un faux document prétextant ne pas connaître les démarches à effectuer pour obtenir son certificat de décès (CGRA 25.02.16, p.3-4). Or, le Commissariat général estime que votre explication n'est pas satisfaisante et considère que si votre époux était réellement décédé, vous devriez vous montrer capable de fournir l'original de ce document, compte tenu du fait que vous êtes en contact avec votre famille qui se charge des démarches relatives à la procédure de regroupement familial de votre fils. Partant, le Commissariat général estime que le fait de déposer un document frauduleux afin de prouver le décès de votre époux jette encore le discrédit sur la véracité de votre récit et ne permet pas de considérer le décès de votre époux établi. Or, le Commissariat général rappelle que ce serait suite à son décès que vous auriez été contrainte d'épouser votre beau-frère.

Encore, alors qu'il ressort des informations à la disposition du Commissariat général que vous résidiez en Guinée équatoriale et que vous avez obtenu un visa pour l'Espagne valable du 24 février 2014 au 8 mars 2014, rien ne prouve votre présence au Cameroun après le mois de mars 2014. En effet, malgré l'insistance de l'agent en charge de votre audition et en dépit du fait que vous demandé un délai supplémentaire en date du 27 mai 2016, force est de constater que près d'un mois plus tard, vous ne déposez aucun document qui permettent de le prouver. Ainsi, votre présence au Cameroun après cette date n'est pas établie et, par la même, les faits relatifs à votre départ du pays.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime qu'il n'est plus permis de croire au profil de la femme victime de mariage forcé et maltraitée que vous avez allégué et partant aux faits de persécution que vous avez présentés devant les instances d'asile. Deuxièmement, le Commissariat général souligne que vous avez passé sous silence des documents de voyages établis à votre nom.

Interrogée sur ce point, vous déclarez n'avoir pas été prévenue de l'existence de ce passeport et des deux demandes de visa. Vous expliquez qu'ils auraient été faits par des amis de votre oncle à votre insu

et que vous n'en avez été informée qu'après avoir pris contact avec votre oncle suite à votre nouvelle convocation au Commissariat général (CGRA 24.05.16, p.2). Or, votre explication n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général. Ainsi, alors que vous dites avoir contacté votre oncle pour obtenir des explications avant votre audition, vous êtes incapable de fournir des informations pertinentes concernant ces deux hommes. Vous ne connaissez pas leur identité, si ce n'est qu'ils sont surnommés [P.] et [P.]. Alors que l'un eux travaillerait pour une agence de voyage et qu'il aurait ainsi des facilités pour obtenir des documents de voyage, vous êtes incapable de préciser le nom de cette agence ou le poste occupé par cette personne. Vous ne savez pas non plus depuis quand il est salarié de cette agence. Vous êtes de surcroit incapable de dire depuis combien de temps votre oncle connaît ces deux hommes ou encore de préciser dans quelles circonstances il les a rencontrés (CGRA 24.05.16, p.2 et p.5). Le Commissariat général ne peut pas croire, alors que vous avez tenté d'obtenir des explications, que vous ne vous soyez pas plus renseignée sur ces deux personnes qui, selon vos dires, vous auraient obtenu passeport et visa à votre insu.

De même, vous expliquez qu'ils se seraient rendus sur votre lit d'hôpital pour vous badigeonner les mains d'encre et récupérer ainsi vos empreintes digitales sur une page blanche (CGRA 24.05.16, p.5). Le Commissariat général ne peut néanmoins pas croire à cette explication qui ne correspond en rien aux procédures en vigueur mises en place par les agences étatiques afin de procéder à des relevés d'empreintes. Pareilles déclarations sont à ce point fantaisistes qu'elles ne permettent pas de croire à des faits réellement vécus.

En outre, vous déclarez avoir été victime de maltraitements depuis votre mariage et avoir dû être hospitalisée. Vous expliquez avoir demandé de l'aide à votre oncle, qui était alors votre confident. Il vous aurait promis de vous sortir de cette situation. Partant, le Commissariat général reste sans comprendre pour quelles raisons votre oncle ne vous aurait pas prévenue de l'obtention de votre passeport et d'un visa pour l'Espagne afin que vous puissiez quitter le pays au plus vite. Vous expliquez que votre oncle ne se serait pas entendu sur le montant à donner à ses amis en compensation (CGRA 24.05.16, p.3). Pour autant, les documents ont bien été remis et le visa a bien été accepté. Avec ces documents, vous auriez donc pu quitter légalement le territoire dès le mois de mars 2014. Vos explications sont par conséquent nullement convaincantes.

Quoi qu'il en soit, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général que l'Espagne dispose d'une ambassade à Yaoundé qui n'a jamais cessé de délivrer des visas en 2014. Dans ces circonstances, le Commissariat général n'estime pas crédible que votre oncle et ses amis se soient rendus à l'ambassade d'Espagne en Guinée équatoriale afin de vous obtenir un visa (voir informations objectives versées à la farde bleue). De même, il ressort des informations objectives que le demandeur doit introduire en personne sa demande de visa (*ibidem*). Vos assertions selon lesquelles les démarches ont été effectuées par des tiers durant votre hospitalisation ne sont donc pas crédibles.

Que vous ayez passé sous silence l'existence de ces documents est une fraude manifeste qui renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle les faits que vous avez invoqués ne sont pas le reflet de la réalité.

Enfin, le Commissariat général constate que vous avez encore délibérément tenté de tromper les autorités belges en déposant d'autres faux documents.

En effet, vous déclarez avoir adopté une enfant, [T. M. F.], pour laquelle vous avez introduit une demande de regroupement familial et affirmez qu'il s'agit de la fille de votre cousine défunte, [Z. N.]. Pour appuyer vos dires, vous avez déposé l'attestation de décès de votre prétendue cousine, un document d'adoption émanant des autorités camerounaises ainsi que son acte de naissance. Or, après authentification, il appert que ces documents sont également frauduleux (voir documents versés au dossier administratif). L'acte de décès au nom de [Z. N.], supposée mère de [T. M. F.] (CGRA 25.02.16, p.4), s'avère être, après authentification, faux également. Quant à l'acte de naissance de [T. M. F.], un acte de naissance est bel et bien existant au nom de cette personne mais sur cet acte authentique le nom des parents de cette jeune fille correspondent à l'identité des vôtres. Il s'agit donc de votre sœur et non de votre nièce. Confrontée sur ce point, vous reconnaissez que le document d'adoption est faux et avoir donné de l'argent pour l'obtenir (CGRA 25.02.16, p.3-4). Quant à l'acte de naissance, vous n'apportez aucune explication convaincante et vous vous contentez de dire que les autorités ont peut-être mélangé les dossiers. Encore une fois, vous avez donc tenté de tromper les autorités belges.

Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime que les différents constats dressés supra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande.

L'ensemble de vos déclarations frauduleuses apporte un regard nouveau sur vos déclarations lors de votre audition du 10 juillet 2014 au Commissariat général. Il s'avère évident, au vu des arguments évoqués ci-dessus, que vous avez dissimulé des informations essentielles qui, si elles avaient été connues au moment de statuer sur votre demande d'asile, auraient conduit à une décision différente.

Etant donné que vos déclarations ne sont pas convaincantes, et au vu des éléments essentiels que vous avez dissimulés qui, s'ils avaient été connus au moment du traitement de votre demande d'asile, auraient conduit à une décision négative, le Commissariat général décide de vous retirer la qualité de réfugié.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3/1 §2, 2° de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3, 57/6, § 1^{er}, 7° (devenu l'article 55/3/1, § 2, 2°) et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et estime que c'est à tort que la partie défenderesse lui a retiré la qualité de réfugiée. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de réformer la décision attaquée et de maintenir la qualité de réfugiée à la requérante.

3. Les documents déposés

3.1 La partie requérante joint à sa requête deux sommations de remise d'une copie d'acte de décès du 6 juin et du 1^{er} juillet 2016, accompagnées du courriel par lequel elles ont transmises au conseil de la requérante, l'acte de décès de N.F.R, accompagné du courriel par lequel le document a été transmis au conseil de la requérante, le billet de sortie de l'hôpital du 28 mars 2014, un reçu de paiement de loyer, un contrat de bail, un courrier du conseil camerounais de la requérante, l'acte de naissance de la requérante, l'acte de naissance de N.F.D., un courriel du conseil de la requérante au Commissaire général du 1^{er} juillet 2016. Ces documents sont, pour l'essentiel, transmis en copie.

3.2 À l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure, l'original de l'acte de décès de N.F.R., la copie de cet acte de décès, la copie de deux sommations de remise d'une copie d'acte de décès du 6 juin et du 1^{er} juillet 2016 (dossier de la procédure, pièce 7).

4. L'examen du recours sous l'angle de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Aux termes de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, « Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides retire le statut de réfugié : [...] ; 2° à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ».

4.2 Le Conseil rappelle, à titre préliminaire, la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours pour les réfugiés, reprise ensuite par le Conseil, aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait de statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette

mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique (*cf* notamment S. BODART, *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, Bruylant, 2008, p. 327 ; CCE, arrêt 1.108 du 3 août 2007).

4.3 Cela implique, entre autres, que cette disposition ne peut trouver à s'appliquer que dans la mesure où il est démontré que la fraude a porté sur les éléments constitutifs de la crainte, c'est-à-dire qu'elle est d'une nature telle qu'il peut être établi que le demandeur n'aurait pas été reconnu réfugié s'il n'y avait eu recours.

4.4 La décision de retirer à la requérante la qualité de réfugiée est fondée sur le constat que celle-ci a délibérément produit uniquement son acte de naissance comme preuve de son identité, a passé sous silence de nombreuses informations en sa possession et a fait de fausses déclarations. La partie défenderesse estime en effet que les éléments déposés par la partie requérante à l'Office des étrangers dans le cadre de la demande de regroupement familial du fils et de la fille adoptive de la requérante, sont de nature à mettre en cause le profil de la requérante et la crédibilité des déclarations faites dans le cadre de sa demande de protection internationale ; ces éléments entrent en effet en contradiction avec les déclarations de la requérante. La partie défenderesse estime également que la requérante a tenté de tromper les autorités en déposant de faux documents et en dissimulant des informations essentielles.

4.5 La partie requérante conteste l'analyse à laquelle a procédé la partie défenderesse et considère que les motifs avancés dans la décision attaquée ne suffisent pas à fonder sa décision de retrait de la qualité de réfugiée.

4.6 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à considérer que la requérante a été reconnue réfugiée sur la base de fausses déclarations et d'éléments erronés.

Le Conseil estime que divers documents, notamment une carte de résidence en Guinée équatoriale, des documents bancaires et des visas, attestent les activités commerciales de la requérante et sa présence régulière hors du Cameroun en 2013 et 2014. Il considère que ces éléments entrent en contradiction avec les déclarations de la requérante qui prétend avoir été maltraitée par son mari, avoir été recluse chez celui-ci et ne pas avoir pu échapper à ce mariage en raison de pressions morales et physiques. En effet, la circonstance que la requérante ait travaillé et séjourné en Guinée équatoriale ne correspond pas au profil allégué de la requérante, à savoir l'image d'une épouse recluse, maltraitée et victime de nombreuses pressions au Cameroun.

À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que le fait que la requérante dépose un document frauduleux pour prouver le décès de son mari jette le discrédit sur la véracité de son récit, sur la réalité du décès et sur le bien-fondé des craintes alléguées vis-à-vis de son beau-frère suite au décès de son mari.

Il constate ensuite, à la suite de la décision attaquée, que la requérante ne produit aucun document permettant d'attester sa présence au Cameroun après le mois de mars 2014 et considère donc que l'arrestation de la requérante du 10 avril 2014 ne peut pas être tenue pour établie.

Toujours à la suite de la partie défenderesse, le Conseil observe que la requérante a passé sous silence le fait qu'elle possède des documents de voyage à son nom, notamment un passeport et un visa. Ce comportement constitue une fraude manifeste empêchant de considérer les faits invoqués comme établis. À cet égard, il estime que les explications données par la requérante au sujet de l'obtention de ces documents de voyage sont inconsistantes et invraisemblables.

Le Conseil relève enfin qu'il n'est pas vraisemblable que T.M.F soit la fille de la requérante au vu des attestations de naissance produites. Il ressort en effet de ces documents que la requérante et T.M.F. sont nées des mêmes parents.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la décision attaquée a pu légitimement considérer qu'il existe un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis le profil allégué de la requérante et les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile. La partie requérante n'apporte en effet aucun

élément démontrant qu'elle a été maltraitée suite à un mariage forcé et qu'elle a est menacée de subir la pratique du lévirat.

Il apparaît dès lors que la requérante a été reconnue réfugiée le 22 septembre 2014 sur la base de faits présentés de manière altérée ou dissimulés et de fausses déclarations, qui ont été déterminants dans la reconnaissance de cette qualité.

4.7 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à cet égard. Elle reproche au Commissaire général de ne pas avoir pointé d'élément concret et précis visant à mettre en cause la crédibilité de son récit, de se borner à considérer que les documents produits ne sont pas authentiques et de mettre en cause le profil de la requérante. Elle rappelle que le Commissaire général a déjà été amené à considérer les déclarations de la requérante comme crédibles et que d'éventuelles incertitudes sur l'authenticité de certains documents ne peuvent pas suffire à mettre en cause l'ensemble du profil de la requérante.

La partie requérante conteste avoir vécu en Guinée équatoriale et indique que les documents sur la base desquelles la demande de visa a été introduite sont des faux obtenus par son oncle. Le Conseil constate cependant que les explications avancées à ce sujet par la requérante sont dénuées de toute vraisemblance.

La partie requérante constate, à l'instar de la partie défenderesse, que l'acte de décès produit n'est pas authentique et en conclut qu'elle a été manipulée par sa belle-famille qui a sciemment produit un faux document afin de lui nuire. Elle indique avoir pris contact avec un avocat camerounais afin d'obtenir une version authentique de l'acte de décès de N.F.R. Pour sa part, le Conseil rappelle que la production de faux documents est une fraude et qu'en tout état de cause, ce comportement jette le discrédit sur les déclarations de la requérante concernant cet aspect central de son récit d'asile.

La partie requérante affirme que T.M.F., à sa naissance, a été déclarée comme étant la fille des parents de la requérante en raison de l'incapacité de sa mère biologique de la prendre en charge. Cette explication pour le moins rocambolesque ne convainc nullement le Conseil.

Ces différents éléments ne suffisent pas à convaincre le Conseil, lequel considère que le Commissaire général a pu à bon droit estimer que l'élément frauduleux existait dans le chef de la requérante en sorte que la partie défenderesse pouvait, en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 retirer le statut de réfugié au motif qu'elle a obtenu ledit statut sur la base de faits qu'elle a présentés de manière altérée ou qu'elle a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés.

4.8 Les documents déposés par la requérante au dossier ne permettent ni de restaurer la crédibilité défaillante du récit de la requérante, ni d'établir dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution.

L'acte de décès atteste le décès de N.F.R., mais ne possède pas une force probante suffisante permettant de rétablir la réalité des faits allégués et d'inverser la décision de retrait de statut de réfugié ; il en va de même des sommations de remise d'une copie d'acte de décès.

Il ressort de l'analyse des déclarations de la requérante que celle-ci n'a jamais soutenu avoir séjourné à l'hôpital durant la période indiquée sur le billet de sortie, à savoir du 24 au 28 mars 2014 (rapport d'audition du 10 juillet 2014, page 9). Au vu de ces éléments, le Conseil reste dans l'ignorance des circonstances de la rédaction de ce document. En tout état de cause, le contenu dudit document ne permet pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

Le reçu de paiement de loyer ainsi que le contrat de bail, ne permettent pas d'inverser la décision attaquée. En effet, outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, ils ne contiennent pas d'élément qui permette de restaurer la crédibilité des faits allégués et d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

Au sujet des actes de naissance de la requérante et de son fils, le Conseil rappelle qu'un tel document ne saurait attester l'identité d'une personne. En effet, si ce type de document est susceptible d'établir l'existence d'un individu il ne s'agit nullement d'un document d'identité – il ne comporte d'ailleurs

aucune photographie : rien n'indique que celui qui s'en prévaut est bien la personne dont le nom figure sur ce document.

Les correspondances des conseils de la requérante ne contiennent aucun élément relatif aux faits allégués.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées.

4.9 En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute à la requérante.

4.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

4.11 Par conséquent, le retrait de la qualité de réfugiée se justifie au regard du prescrit de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui retire la qualité de réfugiée.

5.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués, qui ont conduit à la reconnaissance de la requérante comme réfugiée, manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée reconnue à la partie requérante le 22 septembre 2014 est retirée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS